CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2020
==========

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre.
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,
Mme K COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, Y. CAFFONETTE, V. DEMARS, Echevins
M. F. PACIFICI, Président
MM P. FURLAN, X LOSSEAU, F DUHANT, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mmes A. BAUDOUX, C. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes L. DUCARME, A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Mmes V. DEHAVAY, G. MICHOT, Conseillers communaux.
Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : Mme M.C. PIREAU est excusée.

O R D R E D U J O U R

S E A N C E P U B L I Q U E

1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2 Communications de la Bourgmestre et/ou du Président.
3 Sécurité civile – Responsabilité de la commune – Convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE – Approbation.
4 Service Allo Santé – Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL « Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi » - Décision.
5 Approbation de la convention à conclure avec l'intercommunale IPALLE pour l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un système à composter.
6 Modification du Règlement de travail – Approbation de l'annexe VIII relative au télétravail occasionnel.
7 Plan commerces – Modifications des conditions pour l'octroi d'une avance de trésorerie récupérable aux commerçants, indépendants et professions libérales.
8 Poursuite de la démarche Zéro Déchet – Octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets – Notification.
9 Création d'un Conseil Consultatif du Bien-Etre de la Personne Animale – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur – Décision.
10 Convention avec le comité de quartier de Gozée Là-Haut pour la création d'un jardin culturel et d'agrément sur le terrain de la rue Bois Leratz à Gozée – Révision de la décision du 26/11/2019.
11 Approbation d'une convention relative au Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne – Décision.
12 Construction de 61 habitations et d'un immeuble de 13 appartements à Gozée – Suppression des sentiers n°27 et 14 et ouverture de voirie – Approbation.
13 Approbation de la deuxième modification ordinaire et extraordinaire au budget 2020.
14 Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de la rue du Village à Donstiennes – Choix du mode de passation et des conditions du marché.
14-1 Aménagements temporaires de voiries – Zone 30 et radar préventif – Choix du mode de passation et des conditions du marché.
15 Règlement de l'impôt sur les panneaux publicitaires fixes – Révision de la décision du 22 octobre 2019.
16 Règlement de l'impôt sur les piscines privées – Révision de la décision du 22 octobre 2019.
17 Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

H U I S C L O S

18 PCS 2020/2025 – Composition de la commission d'accompagnement – Modifications.

S E A N C E P U B L I Q U E

Le Président ouvre la séance virtuelle à 19h32 via l'application Teams.

1. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020 est approuvé.

2. COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE ET/OU DU PRÉSIDENT.

Communications de la Bourgmestre

Madame VAN LAETHEM fait le point sur la situation COVID telle que reprise dans le rapport de l'AVIQ du 26.10.2020. 21 nouveaux cas ont été dépistés le 26. Sur les 15 derniers jours, 307 cas ont été recensés dont :

- 116 à Thuin et Leers-et-Fosteau
- 95 à Gozée
- 37 à Thuillies-Donstiennes
- 35 à Biercée
- 12 à Ragnies
- 12 à Biesme-Sous-Thuins

Elle fait état également de 9 cas au Gai Séjour (2 résidents et 7 membres du personnel).
En ce qui concerne les écoles communales, la volonté est de les laisser ouvertes même si quelques classes ont dû être fermées en fonction des tests positifs et/ou des absences des professeurs.

Pour les fêtes de fin d'année, le Collège envisagera une participation citoyenne via les décorations des façades.

La Bourgmestre fait part au Conseil de la réflexion du Collège quant à la stérilisation des chats errants. Une réunion devant se tenir prochainement avec les vétérinaires de l'entité.

Communication du Président
Le président signale qu'il fera le bilan sur l'avancement du Plan Imagine Thuin au prochain Conseil communal ou au Conseil de décembre.

3. SÉCURITÉ CIVILE – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE – CONVENTION RELATIVE AUX HYDRANTS RELIÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA SWDE - APPROBATION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 qui organise et coordonne les secours en cas d'incendie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 stipulant qu'il appartient aux communes de veiller à l'entretien, la signalisation, l'accessibilité et le bon fonctionnement des bouches et des bornes d'incendie;

Vu la Loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses Intérieur, laquelle en son chapitre 2 - Sécurité civile - Section 1 insère un article 7/1 rédigé comme suit dans la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile : "Art 7/1 § 1er Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.
§2 Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter le localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.
§3 Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction."

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec la SWDE, par laquelle la SWDE s'engage :
1) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation;
2) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune et qui ne sont pas traités dans le cadre de la mission reprise au 3°) ci-dessous;
3) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manoeuvrer et vérifier le bon fonctionnement, réparer et remplacer si nécessaire les appareils;
4) à établir et tenir à jour un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible;

5) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2 et 3 ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune signalant l'incident;
6) à remettre en état les hydrants endommagés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune
7) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du Commandant de la Zone de Secours compétente demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant
8) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire au 1er janvier qui suit
Le coût de ces prestations est fixé à
* 16,35 €/hydrant pour la mission reprise au point 2 de l'article 2 soit TVAC = 19,78€/hydrant
* 47,59 €/hydrant pour la mission reprise aux points 3 et 4 de l'article 2 soit TVAC = 57,58 €/hydrant

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SWDE et à Monsieur le Directeur Financier

° ° °

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

4. SERVICE ALLO SANTÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL « COORDINATION DES SOINS À DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI » - DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Comme l'attestent ses délibérations des 24 février 2014, 24 novembre 2015, 29 novembre 2016, 24 octobre 2017 et 09 juillet 2019, la Ville assure sa participation solidaire au fonctionnement du service "Allo Santé" de l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" avec une cotisation de 0,50 € par habitant;

Vu le courrier du 09.09.2020, enregistré le 10.09.2020 par lequel l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" sollicite une participation financière d'un montant de 0,50 euros par habitant et envoie la convention de participation solidaire pour l'année 2020;

Vu la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service « Allo Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention susvisée, prenant cours le 01.01.2020 fixant la participation financière des entités de la Zone de Soins Carolo (08) à 0,50 €/habitant pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi ainsi qu'à Monsieur Vincent CRAMPONT, Président du CPAS.

° ° °

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'INTERCOMMUNALE IPALLE POUR L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE À L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME À COMPOSTER.

Question de Mme LONTIE **: «** Sait-on à ce jour combien de ménages sont déjà bénéficiaires de la prime Ipalle ainsi que de la prime communale ? Ceci pour avoir une idée de l'impact financier mais surtout de l'intérêt potentiel des citoyens. »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision d'adopter le Plan de développement durable en séance du 09 juillet dernier ;

Vu sa décision du 15 mai 2018 relative à l'octroi d'une prime de compostage de 20 € ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD);

Vu le projet de convention à conclure avec l'intercommunale IPALLE ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'intercommunale Ipalle relative à une prime communale à l'acquisition d'un système à composter (transmission de données personnelles uniquement).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ipalle.

° ° °

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

6. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL – APPROBATION DE L'ANNEXE VIII RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL OCCASIONNEL.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal non enseignant, arrêté en date du 29 mai 2007, tel que modifié à ce jour;

Considérant que suite à la pandémie liée au covid-19, le personnel administratif a été amené à effectuer du télétravail;

Considérant que certains agents (fonctions compatibles avec le télétravail) peuvent être amenés à effectuer des prestations à domicile nécessitées par les besoins des services ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement en la matière et de l'intégrer dans le règlement de travail;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 06 octobre 2020;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 06 octobre 2020;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 04/09/2020,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2020

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'annexe VIII du règlement de travail ci-annexée, relative au règlement du télétravail occasionnel

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur dès approbation par la tutelle.

Article 3 : De soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle ainsi qu'au Contrôle des Lois sociales.

° ° °

ANNEXE VIII – TELETRAVAIL OCCASIONNEL

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. 1er Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux membres du personnel statutaire et contractuel.

Art. 2. On entend par :
-membre du personnel : le personnel statutaire ou contractuel ;

-domicile du travailleur : le domicile ou un autre endroit fixé choisi par le travailleur situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier ;
-télétravailleur : le membre du personnel qui effectue le télétravail ;
-télétravail occasionnel : le télétravail occasionnel est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière.

Section 2. Procédure et traitement de la demande préalable de télétravail

Art. 3. Le membre du personnel peut introduire, à tout moment de l'année, une demande individuelle préalable de télétravail occasionnel. Cette demande doit être introduite au moins 2 jours ouvrables avant la prise de cours du télétravail sauf circonstances exceptionnelles.
A cet effet, il utilise le même canal de communication que celui utilisé pour les demandes de congé.

Art. 4. La demande doit être accompagnée d'une information quant aux tâches qui seront effectuées. Cette information peut être verbale, se faire par l'envoi d'un courrier électronique ou par le canal de communication utilisé pour les demandes de congé.
En cas de dérogation à l'horaire de travail applicable au membre du personnel quand il se trouve sur son lieu de travail, la demande doit également le mentionner.

Art. 5. Le responsable hiérarchique doit marquer son accord sur le jour de télétravail occasionnel proposé et l'horaire de travail dérogatoire.

Art 6. Tout travailleur souhaitant bénéficier du télétravail occasionnel doit, préalablement à sa première demande, signer un document mentionnant au moins :
- le domicile où s'exerce le télétravail ;
-l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur.

Section 3. Aspects organisationnels du télétravail

Art. 7. Le télétravailleur est soumis au même horaire de travail que celui qui s'applique lorsqu'il se trouve sur son lieu de travail. En cas de dérogation à l'horaire de travail en vigueur, le responsable hiérarchique doit donner son approbation.

Art. 8. Tout membre du personnel peut demander à bénéficier du télétravail occasionnel, quel que soit son régime de travail.

Le fait d'appartenir à la ligne hiérarchique ne suffit pas, à lui seul, à exclure un agent du bénéfice du télétravail occasionnel.
Le télétravail ne peut être autorisé que s'il est compatible avec la fonction de l'agent. La demande de télétravail doit tenir compte du sens du travail ainsi que de l'appartenance du membre du personnel à un collectif de travail.

Art. 9. Le télétravailleur occasionnel peut effectuer ses prestations en télétravail par jour ou demi-jour, dans le respect de son régime de travail.
Les prestations en télétravail ne peuvent générer d'heures supplémentaires.

Art. 10. Le télétravail occasionnel ne peut excéder 1 jour sur une semaine sauf circonstances exceptionnelles.
Le télétravail ne peut en aucun cas revêtir un caractère régulier.

Art. 11. Le recours au télétravail ne modifie en rien le statut juridique des membres du personnel.

Les droits et obligations qui s'appliquent au télétravailleur sont identiques à ceux des autres membres du personnel.
Aucun remboursement des frais inhérents au travail à domicile n'interviendra sauf pour les agents bénéficiant d'un ou de plusieurs avantages individuels (frais de téléphonie mobile, connexion internet, indemnité forfaitaire pour l'utilisation de locaux pour travail à domicile avec ordinateur).

Art 12. Les dispositions en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle restent entièrement applicables aux télétravailleurs.

En cas de maladie ou d'accident du travail, le télétravailleur informe l'employeur selon les mêmes règles que celles applicables aux autres membres du personnel.

Art. 13. L'employeur ne fournit pas les équipements informatiques supplémentaires nécessaires pour le télétravail occasionnel. Il fournit cependant les connexions sécurisées et les procédures de connexion.

L'employeur prend les mesures, en particulier en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

Le service chargé de la sécurité informatique de l'employeur peut, à tout moment, interrompre la connexion du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques de l'employeur sont menacées. Cette situation est considérée comme un cas de force majeure dans le chef du télétravailleur qui ne peut poursuivre l'exécution de ses tâches, sauf si l'interruption est due à un comportement fautif ou à une utilisation fautive des connexions informatiques mises à disposition du télétravailleur.

Art. 14. Le télétravailleur est tenu d'informer immédiatement son responsable (et, le cas échéant, le service informatique) en cas de force majeure l'empêchant d'exercer son travail. Dans ce cas, le télétravailleur doit venir exercer ses fonctions dans les locaux de son employeur ou couvrir son absence par un jour de congé ou des heures de récupération.

° ° °

Le Président sollicite l'urgence pour l'inscription d'un point 14.1 « Aménagements temporaires de voiries - Zone 30 et radar préventif - Choix du mode de passation et des conditions du marché » en séance publique ainsi qu'en huis clos, un point 18 « PCS 2020/2025 - Composition de la commission d'accompagnement – modifications ».

C'est à l'unanimité que le Conseil accepte d'inscrire ces points à l'ordre du jour.

Il annonce 5 questions d'actualités :

- Mme DEHAVAY sur la concrétisation de la vente du presbytère de Ragnies
- M LANNOO sur les modalités d'envoi du courrier invitant les thudiniens à régulariser la situation cadastrale de leur(s) bien(s)
- Mme THOMAS sur le respect des mesures sanitaires dans le cadre des fêtes de la Toussaint
- Mme LONTIE sur la menace d'expulsion d'une famille kurde installée à Thuin
- M DUHANT sur la situation des bâtiments insalubres et inoccupés Grand Rue à Thuin

7. PLAN COMMERCES – MODIFICATION DES CONDITIONS POUR L'OCTROI D'UNE AVANCE DE TRÉSORERIE RÉCUPÉRABLE AUX COMMERÇANTS, INDÉPENDANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la situation de crise engendrée par la pandémie due au virus Covid 19 ;

Attendu que cette situation touche particulièrement les commerçants du secteur HORECA ;

Considérant que le secteur du commerce et celui de la restauration concentrent un grand nombre d'entreprises à Thuin ;

Considérant que certains d'entre eux ont dû cesser temporairement leurs activités ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de rechercher à soutenir les commerçants locaux de la façon la plus adéquate possible et de veiller à ce que le soutien arrive là où le besoin est réel ;

Vu sa décision du 23 juin 2020 relative au Plan Commerces et à la fixation des conditions d'octroi pour une avance de trésorerie récupérable aux commerçants, indépendants et professions libérales

Considérant que la date délai fixée au 15 juin 2020 a pour but d'écarter les entreprises qui comptent se mettre en faillite, mais que celle-ci exclut de facto le secteur événementiel (salle de réception/traiteur/banquet) qui n'a pas pu reprendre ses activités normalement au vu des mesures sanitaires toujours d'application ;

Attendu que ce secteur est particulièrement mis à mal depuis le début de la crise sanitaire (13 mars) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 07/10/2020 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

DECIDE, à l'unanimité,

de modifier la 3ème condition de l'octroi d'une avance de trésorerie récupérable aux commerçants, indépendants et professions libérales telle que prévu à l'article 2 du règlement approuvé en date du 23 juin 2020 comme suit: "*Avoir repris son activité au plus tard le 15 juin 2020 pour autant que les mesures gouvernementales les y autorisent et être encore actif au moment de la demande".*

8. POURSUITE DE LA DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET – OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS – NOTIFICATION.

Remarque de Mme LONTIE : « dans l'annexe 2, la grille de décision, on demande la mise en oeuvre de 3 actions concrètes. Nous ne voyons pas pour THUIN ce qui est décidé ?».

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'approbation du Plan Wallon Déchets-Ressources par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 dans lequel les 262 communes wallonnes doivent obligatoirement atteindre les 100kg/an/habitant maximum d'ordures ménagères pour 2025 ;

Vu l'approbation du Plan communal de développement durable Imagine Thuin le 9 juillet 2019 dont un chapitre est consacré à la prévention et gestion des déchets ;

Considérant que depuis 2017, la Wallonie soutient l'opération « Communes Zéro Déchet », animée par l'asbl Espace Environnement ;

Considérant que ce projet avait pour ambition de faire des 20 communes lauréates de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes ;

Considérant que la Ville de Thuin fait partie de ces 20 « Communes Zéro Déchet » ;

Considérant que suite à l'engouement pour le Zéro Déchet, le Gouvernement wallon a voulu encourager les communes à franchir le cap en modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) ;

Attendu que les nouvelles dispositions ont pour but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ;

Attendu que l'arrêté modificatif entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiables mises en œuvre à partir de cette date ;

Attendu que la modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet ;

Attendu que dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Attendu que la subvention couvrira 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ;

Attendu que l'arrêté tel que modifié décrit en son annexe 2 (grille de décision) ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet ;

Attendu que la commune doit notamment mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques ;

Attendu que pour les actions prévues en 2021 et les années suivantes, la date du 30 octobre N-1 devra être respectée pour le renvoi de la notification à l'Administration ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de transmettre à l'administration le formulaire de notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008.

Article 2 : de s'engager à mettre en oeuvre dans le courant de l'année 2021 les obligations qui en découlent, à savoir :

- ⇒ Poursuivre sa démarche Zéro Déchet ;
- ⇒ Prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet ;
- ⇒ Mettre en place un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- ⇒ Mettre en place un groupe de travail interne de type une ecoteam au sein de la ville ;
- ⇒ Établir un plan d'actions structurés avec indicateurs ;
- ⇒ Diffuser les actions prévention menées à l'échelle régionale ;
- ⇒ Mettre à disposition gratuitement les bonnes pratiques développées par la commune ;
- ⇒ Évaluer les effets des actions à partir de 2021 ;
- ⇒ Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2021 (cf grille de décision – annexe 2).

° ° °

Grille de décision non reproduite, consultable au Secrétariat.

9 CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DU BIEN-ETRE ANIMAL – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – DÉCISION.

Mme LONTIE s'interroge sur les termes utilisés, sont-ils adaptés : « Le bien être de la personne animale ? J'ai retourné les textes officiels, je n'ai vu cela nulle part sinon côté français où des pétitions ont circulé en 2018 pour cette reconnaissance de statut de personne juridique aux animaux. A Courcelles, à Seraing et ailleurs en Belgique, on parle de bien être animal »

Le Président accède à cette remarque. L'intitulé sera rectifié en Bien-être animal.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté Ministériel relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats du 17 octobre 2017 ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour lequel la Ville a rentré une demande de subside ;

Vu le budget de 3.000€ octroyé par le Collège communal pour le Bien-être Animal ;

Vu l'utilité pour gérer tous ces dossiers de créer et réunir un Conseil Consultatif du Bien-Être Animal ;

Vu les nombreuses demandes émanant de la population concernant la prolifération des chats errants ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif du Bien-être Animal qui entrera en vigueur au 1er janvier 2021.

Article 2 : de lancer officiellement un appel à candidature à partir du 28 octobre avec une date de dépôt maximale pour le 20 novembre.

Article 3 : le conseil communal du 15 décembre désignera les membres de ce conseil qui seront élus pour une durée de 3 ans.

Article 4 : le présent règlement sera envoyé pour information au Cabinet de Madame la Ministre du Bien-être Animal.

° ° °

Règlement non reproduit, consultable au Secrétariat.

10 CONVENTION AVEC LE COMITÉ DE QUARTIER DE GOZÉE LÀ-HAUT POUR LA CRÉATION D'UN JARDIN CULTUREL ET D'AGRÉMENT SUR LE TERRAIN DE LA RUE BOIS LERATZ À GOZÉE – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 26/11/2019.

Mme LONTIE prend la parole : « Mr Jadot jette le gant ...c'est dommage.... ceci serait le reflet d'un encadrement défaillant, d'une mauvaise communication , un mouvement d'humeur , la suite logique de l'enferment /méfiance due au covid-19 ? Après seulement un an quelles conclusions en tirer ?

M BRUYNDONCKX intervient également : « Dans ce style de projet participatif il est indispensable de s'assurer « avant » de le lancer que ce projet sera soutenu et assuré par des gens du quartier ou autres partenaires. C'est que l'on peut constater dans la convention du Jardin Partagé à l'Abbaye d'Aulne (voir point 11), les partenaires y sont cités. Il est évident que dans ce cas-ci le porteur du projet doit être déçu. »

Mme VAN LAETHEM souligne qu'il ne faut pas « tirer sur le représentant » et souligne que le matériel ne sera pas perdu puisqu'il servira au projet de jardin partagé à l'Abbaye d'Aulne.

M NAVEZ reconnaît l'échec de ce projet sans doute lié à la bonne volonté d'un citoyen qui a voulu voir « plus grand que ses yeux » et s'est retrouvé seul alors qu'il croyait sur la participation de 10 à 15 personnes.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 26/11/2019 décidant d'approuver la convention à conclure avec le comité de quartier de Gozée là-Haut, visant en la création d'un jardin culturel et d'agrément sur le terrain de la rue Bois Leratz à Gozée ;

Vu le courrier en date du 17 août dernier dans lequel Mr Jadot, seul représentant de quartier de Gozée-là-Haut demande l'arrêt de ladite convention qui le lie à la Ville dans le cadre de son projet Jardin Abeilles et Nature ;

Attendu que la convention a été signée en date du 28 novembre 2019 pour une durée de 2 ans ;

Attendu que Mr Jadot a obtenu du budget participatif 2019 la somme de 7.818,38 € pour son projet de jardin culturel et d'agrément "Abeilles et Nature" et 4.651,94 € pour l'achat et le placement de 2 bancs et 6 bacs à fleurs + fleurissement au Square Schirmeyer ;

Attendu que l'article 2 de la convention prévoit que: *"Le Comité de quartier de Gozée là-Haut pourra à tout moment mettre anticipativement fin à la concession, moyennant un préavis de 3 mois notifié aux parties. La Ville pourra mettre fin à la concession en cas de défaillance substantielle du Comité de quartier par rapport à ses engagements, et ce après avertissement constaté par 2 lettres recommandées dans le cadre d'un préavis de 3 mois.";*

Vu la demande de Mr Jadot et la défaillance constatée sur le terrain au niveau de l'entretien ;

Vu la décision du collège en date du 21 septembre dernier de demander le remboursement du solde du subside non utilisé à la Essor qui se chargeait de payer les factures pour ces deux projets;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de mettre fin à la convention qui lie la Ville de Thuin à Mr Jadot, seul représentant de quartier de Gozée-là-Haut, dans le cadre de son projet Abeilles et Nature.

Article 2 : de transmettre la présente décision au comité de quartier de Gozée là-Haut.

11 APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU JARDIN PARTAGÉ DE L'ABBAYE D'AULNE - DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le projet rentré dans l'appel à projets "Imagine Thuin" en collaboration avec l'AMO "Thudi Jeunes", le Plan HP, les bénévoles résidants dans le camping visant en la création d'un Jardin Partagé sur une partie du terrain du camping de l'Abbaye d'Aulne ;

Attendu qu'un subside d'un montant de 931,30€ leur a été octroyé par le collège communal, en date du 10 août dernier, dans le cadre du Plan Communal de Développement Durable ;

Vu que cette somme ne leur permettra pas de financer intégralement leur projet ;

Vu le courrier envoyé par Mr Jadot, seul représentant de quartier de Gozée Là Haut, en date du 17 août dernier, demandant de dénoncer la convention qui le lie à la Ville concernant son projet de jardin "Abeilles et Nature" ;

Vu sa décision de ce jour de mettre fin à ladite convention ;

Vu le matériel récupéré chez Mr Jadot et sur le terrain ;

Vu l'utilité que ce matériel peut avoir pour le Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne ;

Vu le projet de convention d'occupation de 2 parcelles et de prêt de matériel de jardinage à titre gratuit ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'occupation de 2 parcelles et de prêt de matériel de jardinage à titre gratuit.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux différents bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne, à l'AMO Thudi Jeunes et à l'école St Exupéry.

° ° °

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET DE PRET DE MATERIEL DE JARDINAGE :

Entre de première part la Ville de Thuin, Grand'Rue, 36 à 6530 THUIN, représentée par :

Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre,
Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale,

agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2020 ;

de seconde part, les bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne, tous domiciliés à la rue de Leernes 17/… à 6534 Gozée (camping) à savoir :

- Madame HONOREZ Isabelle, 17/54
- Mademoiselle VICARI Fiona, 17/44
- Madame MAQUIGNY Marie-Rose, 17/52
- Monsieur DUBUISSON Marcel, 17/42
- Monsieur DISCARTES Daniel,17/39
- Monsieur MARCHAND Pascal, 17/53

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La Ville concède, à titre gratuit, aux bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne, qui l'acceptent, l'usage et l'exploitation des biens désignés ci-après :

Mise à disposition de 2 parcelles de terrain :
Les 2 parcelles de terrain cadastrée 2ème division section A 8n³ et 8p³ telle qu'annexée au plan ci-joint.

Partie matériel :
- 2 brouettes grises ;
- 2 roues increvables ;
- 2 truelles ;
- 2 marteaux de charpentier ;
- 2 bêches ;
- 2 pelles ;
- 1 pioche non encore utilisée et encore emballée ;
- 24 blocs de béton de 30cm
- 2 citernes cubiques blanches de 1000 litres

Partie plantations disponibles :
- Des cornouillers ;
- 6 plants de thym
- 6 noisetiers
- 2 plants de lavande

- 12 plants comprenant des groseilliers, des framboisiers, myrtille, cassis,…
- 8 sacs de terreau (6 rouges et 2 oranges) ;
- 3 sacs de terre végétale ;

L'inventaire et l'état des lieux seront établis au plus tard le premier jour de l'entrée en possession et seront contresignés par les parties.

Article 2 : Le prêt du matériel est consenti pour une durée de 2 ans.
Les bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne pourront à tout moment mettre anticipativement fin au prêt, moyennant un préavis de 3 mois notifié aux parties. La Ville pourra mettre fin à celui-ci en cas de défaillance substantielle des bénévoles par rapport à leurs engagements.

Article 3 : Sauf autorisation expresse de l'administration communale, les bénévoles ne pourront affecter le matériel désigné à l'article premier, qu'à l'usage du jardin partagé de l'Abbaye d'Aulne.

Article 4 : Les bénévoles devront maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3 et s'engagent à entretenir eux-mêmes la végétation qu'ils auront plantée pendant toute la durée de la concession de manière continue et régulière. Ils s'interdisent de céder leurs droits à un tiers qui leur serait substitué.

Article 5 : La Ville veillera, dans les limites de ses possibilités budgétaires, au bon entretien des infrastructures.

Article 6 : Les bénévoles ne pourront apporter aucune modification, transformation, ni aménagement conséquents sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.
Au cas où des modifications, transformations, aménagements auraient été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit par les propriétaires du sol sans indemnité compensatoire.

Article 7 : Les bénévoles s'engagent à faire couvrir leur responsabilité civile (RC générale), auprès d'une compagnie d'assurance établie en Belgique et agréée par la Ville.
La Ville ne pourra aucunement être tenue pour responsable en cas de blessure, d'accident, …

Article 8 : Les bénévoles s'engagent à assurer le bon état du matériel concédé en le gérant en bon père de famille.
Ils maintiendront les lieux en parfait état de propreté et d'entretien (sauf entretien des haies réalisé par une entreprise désignée par le collège pour une durée de 4 ans).
La Ville ne participera pas financièrement ultérieurement au remplacement et à l'achat de nouveau matériel.

Article 9 : Le prêt est incessible en tout ou en partie.

Article 10 : Tout manquement d'une des parties à l'une quelconque des obligations résultant pour elles des présentes dispositions entraînera la résolution de prêt de plein droit, sans sommation, ce sans préjudice du droit pour l'une des parties de réclamer s'il échet des dommages et intérêts.

Article 11 : Les bénévoles ne pourront faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bien occupé, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 12 : Les frais, droits d'enregistrement et amendes généralement quelconques résultant de la présente convention seront supportés et payés par les bénévoles du Jardin Partagé de l'Abbaye d'Aulne.

12 CONSTRUCTION DE 61 HABITATIONS ET D'UN IMMEUBLE DE 13 APPARTEMENTS À GOZÉE – SUPPRESSION DES SENTIERS N°27 ET 14 ET OUVERTURE DE VOIRIE - APPROBATION.

Mme VAN LAETHEM rappelle que le point soumis au vote du Conseil communal concerne uniquement la suppression de deux sentiers et une ouverture de voirie. Elle rappelle que ce projet a suscité de nombreuses remarques et/ou réclamations (14 courriers portant sur 26 points de réclamation ainsi qu'une pétition signée par 182 personnes).
Elle rappelle que la demande initiale portait sur la mise en œuvre de 105 logements, soit 30 appartements et 75 maisons.
Elle souligne que le Collège a fait évoluer le dossier et qu'il s'agit maintenant d'une demande de construction de 74 logements soit 13 appartements et 61 maisons. Les maisons initialement implantées le long de la rue Trieu du Bois ont été abandonnées, les 2 zones de convivialité ont été agrandies et relocalisées et le nombre d'emplacements de stationnement privé par logement est passé de 1,7 à pratiquement 2,1 stationnement par logement. Des améliorations ont également été apportées en matière de mobilité. En ce qui concerne la gestion et l'écoulement des eaux, la noue 5 sera rapprochée de la rue Trieu du Bois et rétrocédée gratuitement à la Ville après réalisation des travaux. L'espace créé au nord-ouest de la noue suite à son déplacement sera enherbé et fera partie de la zone de jardins des habitations 40 à 47. Le niveau d'implantation des habitations a également été réhaussé de 10 cm. Afin d'évacuer les eaux de pluies provenant du lotissement du Champs des Oiseaux et de l'amont, une tranchée drainante sera réalisée.

Intervention de M LOSSEAU **:** « Après débats internes à notre groupe IC,
vu les sensibilités diverses sur ce point, j'exprime, comme chef de groupe, notre position :

1) L'implantation du lotissement est bien sur un terrain à bâtir. En conséquence, il a donc bien vocation à être bâti ce qui demande presqu'inévitablement la suppression des deux sentiers incriminés et l'ouverture de voiries. Nous l'acceptons !
2) La procédure légale, une fois la présente décision acquise, dessaisit le Conseil Communal de la décision ultérieur au profit du collège et du fonctionnaire délégué.
3) En conséquence, je fais ces remarques sur le sujet.
4) Dans le projet initial, des problèmes de gestion des eaux apparaissent clairement. Il me revient que le collège a bien imposé une solution qui devrait être efficace et résiliente.
5) Nous constatons la petite taille du parcellaire et des espaces verts dans ce projet en fonctions de nos critères traditionnels de bienêtre. De plus des riverains se plaignent spécialement de l'uniformité du bâti , du manque de mixité et du gabarit de l'immeuble à appartement dans un cadre d'habitat semi rural.
Ces critères sont bien sûr relatifs et surtout subjectifs. Ils seront peut-être vite obsolètes dans un avenir incertain. Si Sotraba propose ces dimensions exigües, c'est qu'il connait une demande avérée pour ce type de logement. Si des acheteurs le font en toute connaissance de cause, pourquoi devrions nous nous y opposer ? Cependant, Il existe aussi une demande plus qualitative qui aurait pu recevoir un meilleur accueil des riverains sans trop céder au nimby . Le collège n'avait cependant pas un autre projet sur la table. Rappelons que le projet initial demandait 30 logements supplémentaires. Le collège a pu obtenir ce résultat.
En conclusion, nous voterons pour la suppression des sentiers et de l'ouverture de voirie, seul objet du ressort du conseil communal.
Enfin, nous souhaitons bienvenue et bienêtre aux futurs habitants de ce quartier. »

Mme THOMAS tente d'intervenir mais en raison d'un problème de micro, l'analyse de ce point est suspendue et le Président donne la parole à M NAVEZ pour la présentation de la modification budgétaire.

13 APPROBATION DE LA DEUXIEME MODIFICATION ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU BUDGET 2020.

M.NAVEZ présente une liste non-exhaustive de divers postes ayant été modifiés/ajoutés lors de la deuxième modification budgétaire 2020 tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire.
A l'ordinaire :

- Zone de secours Hainaut-Est : diminution de € 165.387,08 dû à la part prise par la Province
- Produits Covid-19 (gel, gants, …): augmentation de € 100K à € 150K
- Tunnel sous voie à la gare du Nord – réparation et sécurisation : € 25K
- Achat matériel service Travaux : € 20K
- Cadastre des toitures des écoles : € 3.630
- Réparation borne place du Chapitre : € 5K
- Commerce/Industrie (aide aux commerçants via le prêt zéro %) : € 300K
- Achat sacs poubelles (pour sacs gratuits distribués suite augmentation de la redevance immondices : € 15K)

Toute une série d'articles ont fait l'objet d'une modification mais juste un jeu d'écritures suite à la demande de la tutelle de ne plus employer de lettres dans les nomenclatures des articles.
Le résultat à l'exercice propre s'élève à € 146.902,63 sans recours au crédit spécial de recettes.
Le résultat budgétaire globalisé s'élève quant à lui à € 1.893.201,43.
A l'extraordinaire :

- Achat terrain halte nautique : € 140K
- Réparation des toitures des écoles : € 10K
- Achat remorque pour système de désherbage/détagage haute pression : € 40K
- Rénovation sanitaires école de Gozée Centre : € 67.839,07 (part communale de € 13.567,82)
- Achat de signalisation pour mise en zone 30 intramuros : € 30K (subsidiés à 80%)
- Aménagement du Bel Horizon : € 50K
- Fabrique d'Eglise de Thuillies (réparation et mise en peinture de l'intérieur) : € 120K
- Mobilier de la Maison de village de Thuillies : € 20K
- Entretien extra de voiries : augmentation de € 200K (€ 100K à € 300M)
- Parking ADA : € 1.900K – explications en séance.

M NAVEZ termine en remerciant l'Administration, le Directeur financier, la Directrice générale ainsi que les membres de la Commission Finances/Budget réunie ce 19/10.

Intervention de M. LANNOO : « *Je rappelle que si cette MB est en boni à l'exercice propre de 146.000 euros, mais il est important de souligner que la prévision budgétaire était de plus de 300.000 euros, soit un boni diminué de moitié.*
Par ailleurs comme le signale justement le DF à l'extraordinaire une grosse interrogation plane sur le dossier du parking de l'Abbaye d'Aulne où la budgétisation semble on ne peut plus étrange, nous aimerions avoir un suivi rapproché de ce dossier et un retour en conseil communal. Mais ce n'est pas tout, les dossiers PIC, Rénovation de la Grand Rue, Haut de Sambre ont une enveloppe fermée, et on connaît les extra souvent réclamés…A ce rythme là, l'endettement de la ville risque d'augmenter dans les limites inacceptables.
On sait que la situation financière des communes n'est pas facile, que la crise en général, mais la crise Covid qui s'annonce à l'avenir risque de la rendre encore plus compliquée, nous groupe d'opposition donnons un signal positif

d'encouragement ce soir lors de notre vote, mais aucun cadeau ne sera fait et nous vous invitons à la plus grande prudence en matière de choix d'investissements afin de ne pas promettre ce qui est impayable. »

Mme LONTIE précise que son groupe s'abstiendra avec pour principal motif le principe de précaution :
« Nous ne pouvons pas vivre au-dessus de nos moyens :
A l'ordinaire le boni à l'exercice propre après cette 2ème modification budgétaire est réduite à 50% de ce qui était prévu au budget initial : de 307.213 € il passe à la 1ère MB à 198.779 € et à la 2ème MB à 146.686 €
Autant dire qu'il se réduit à une peau de chagrin
A l'extraordinaire, au vu de la situation actuelle plusieurs questions doivent être posées:
Est-il sage d'engager 1 115 000€ pour le parking de l'ADA ?
Est-ce si urgent ?
A qui cela va-t-il profiter au premier chef ?
Il n'y a pas de rentrée immédiate envisageable, nos emprunts sont déjà très élevés, faut-il encore grever un peu plus les budgets futurs ?

Intervention de M LOSSEAU **: «** *Dans ce cadre de vidéo conférence, je ne rendrais pas les points particuliers qui nous intéresse le plus mais déjà énoncé par la BG et l'échevin. Je vais me limiter à attirer l'attention sur deux points de vue dans l'analyse de cette mb au niveau financier et globale en appui de l'avis de notre directeur financier.*
1) A l'exercice propre, le boni se tasse à +146 000. Le solde du compte 2019 amène lui 850 000 aux exercices antérieurs. Bref l'équilibre est préservé mais ne permet pas l'alimentation des investissements.
2) A l'extraordinaire, nous relançons les investissements certes nécessaires à avancer dans notre programme. Au de là des subsides, nous recourrons soit à l'emprunt soit à la vente de pies de notre patrimoine. Enfin de limiter la charge de la dette, il faut être prudent.
Quand à la vente de biens, ce n'est pas résilient. A mes yeux, cela peut se justifier pleinement si ces investissements génèrent des économies de fonctionnement.
L'initialisation d'un projet se traduit en engagement budgétaire à l'extraordinaire, mais ne se traduit pas immédiatement en dépenses. Nous avons donc une marge financière qui permettrait de respecter nos balises du plan de convergence.
Nous sommes là dans un équilibre à tenir.
Le budget 2021 s'annonce. Je ne peux qu'encourager le collège et les services à trouver sans tabou ce juste équilibre entre nécessité et orthodoxie budgétaire.
Nous voterons cette modification budgétaire. »

Mme VAN LAETHEM remercie les intervenants pour les encouragements des uns et les inquiétudes des autres. De nombreux investissements sont attendus par la population, les investissements sont certes volontaristes mais une partie sera sans doute reportée en 2021. La création du parking à l'Abbaye d'Aulne n'est certes pas une urgence mais dépend d'échéances fixées pour l'obtention des subsides européens.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 établi par le collège communal, en sa séance du 28 septembre 2020;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 29 septembre 2020 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 des modifications budgétaires, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l'amendement présenté en séance de ce jour ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE,

Par 20 voix pour et 2 abstentions (A.F. LONTIE et B. FIEVET)

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2020 :

- Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni
Exercice propre :	19.982.956,05 €	19.838.203,42 €	144.752,63 €
Exercices antérieurs :	2.059.738,78 €	395.234,95 €	1.664.503,83 €
Prélèvement :			
Résultat global :	22.042.694,83 €	20.233.438,37 €	1.809.256,46 €

- Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni
Exercice propre :	6.518.492,59 €	6.655.783,24 €	-137.290,65 €
Exercices antérieurs :	5.928.683,01 €	1.818.893,98 €	4.109.789,03 €
Prélèvement :	1.796.200,22 €	2.799.163,76 €	- 1.002.963,54 €
Résultat global :	14.243.375,82 €	11.273.840,98 €	2.969.534,84 €

Article 2 : De publier les modifications budgétaires sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'application e-Tutelle et à Monsieur le Directeur financier.

12 CONSTRUCTION DE 61 HABITATIONS ET D'UN IMMEUBLE DE 13 APPARTEMENTS À GOZÉE – SUPPRESSION DES SENTIERS N°27 ET 14 ET OUVERTURE DE VOIRIE - APPROBATION.

Le Conseil reprend l'analyse de ce dossier.
Le problème technique de Mme THOMAS n'étant pas réglé, le Président donne alors la parole à Mme LONTIE.

Intervention de Mme LONTIE : *« 61 habitations et 13 appartements ,c'est un village qu'on construit....*
Trop grand, trop serré, trop tout…
De plus de nouveau suppression de 2 sentiers ON LE DIT ON LE SAIT nous avons besoin de marcher près de chez nous pas envie de prendre la voiture pour aller se promener au bois de la Cambre ou dans les bois de la Houssière !!!
Enfin , cet emplacement est un refuge pour les quelques rares animaux indigènes que nous pouvons encore voir dans nos jardins (écureuils, hérissons, piverts, bouvreuils, grenouilles , crapauds, et j'en passe)
La CCATM avait donné son avis négatif, les riverains sont désespérés de ne pas être entendus , et nous disons :
Laissez nous des îlots , des espaces verts naturels... nos petits enfants (vos petits enfants) nous diront merci »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (*M.B.*, 04 mars 2014) entré en vigueur le 1er avril 2014 à l'exception de ses articles 49 à 53 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le Gouvernement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées déposée 30 avril 2020 auprès du Collège communal de Thuin par la société SOTRABA et ayant pour objet la construction de 61 habitations et d'un immeuble de 13

appartements, l'aménagement de leurs abords, la réalisation de voiries et l'aménagement d'espaces publics sur un bien sis à 6534 Gozée, entre la rue du Trieu du Bois et la rue de Marchienne (N579), sur des parcelles cadastrées Gozée, 2ème Division, Section A, n° 195A, 198A, 197C, 201A, 202A, 204A, 210A et 212 ;

Considérant que cette demande vise notamment la création et la suppression de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été jugée complète en date du 8 mai 2020 ; que notification en a été faite au demandeur ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) jointe à la demande ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique unique (portant sur la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées et sur la demande de création et de suppression de voiries communales) qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Thuin du 11 mai 2020 au 10 juin 2020 ; que la demande a rencontré des observations et oppositions ; que les réclamations envoyées à l'occasion de cette mesure de publicité peuvent être synthétisées comme suit :

⇒ Un riverain s'interroge sur la largeur de voiries prévues par le projet ainsi que sur la largeur de la rue du Trieu du Bois notamment en cas de passage de véhicules de secours ; le nombre peu important d'emplacements de parking reporterait le stationnement en voirie bloquant le passage des engins d'intervention ;
⇒ Aucun comptage de véhicules n'a été réalisé après l'embranchement de la rue du Chant des Oiseaux sur la rue de Marchienne vers le rond-point de Gozée-la-Haut ou vers Montigny-le-Tilleul alors que les embouteillages commenceraient à cet endroit-là ;
⇒ Un riverain s'interroge sur l'absence d'étude à propos d'une possible mise en sens unique de la rue du Trieu du Bois ;
⇒ L'impact de la création du supermarché Aldi aurait été sous-estimé ;
⇒ Un riverain s'interroge sur l'absence de mesures en faveur du développement des transports publics ;
⇒ Un riverain se demande également si la taille réduite des parcelles n'entrainera pas une réduction de la qualité de vie des riverains habitant à proximité ;
⇒ Un riverain s'interroge sur le nombre limité d'espaces verts au sein du projet ;
⇒ L'absence de diversité architecturale nuirait au projet ; il ne s'intègrerait pas dans le contexte bâti existant ;
⇒ Les lots ne seraient pas correctement orientés et ne seraient pas assez ensoleillés ;
⇒ Le projet serait situé en zone inondable et l'auteur de l'étude d'incidences n'en aurait pas suffisamment tenu compte de telle manière que les noues seraient mal positionnées et qu'il faudrait placer un tampon plus en amont ;
⇒ L'avis des riverains et de la commune n'aurait pas suffisamment été pris en compte ;
⇒ Potentielle diminution de la valeur des terrains et des maisons situés à proximité du projet ;
⇒ Un riverain s'interroge sur la densité prévue du projet qui serait trop élevée en raison de la densité plus réduite de la zone dans laquelle le projet s'implante ; le caractère rural du quartier disparaitrait ;
⇒ Un riverain s'interroge sur la pertinence du projet alors que les voiries situées aux alentours seraient saturées tout comme les écoles ou les médecins ;
⇒ Le projet n'aurait pas tenu compte des problèmes d'égouttage existants et des débordements réguliers ;
⇒ Le projet entraînerait une réduction de la faune et de la flore existante ;
⇒ Des problèmes de mobilité seraient entraînés par la création du projet ;
⇒ Le projet manquerait de qualités esthétiques ;
⇒ Le projet entraînerait une augmentation de l'insécurité aux alentours du projet ;
⇒ Un riverain habitant à proximité immédiate du projet s'interroge sur l'enclavement de sa propriété par le projet et sur les conséquences qu'il pourrait avoir sur son cadre de vie ;
⇒ Le projet engendrerait une augmentation des nuisances sonores ;
⇒ Un riverain habitant à proximité du projet considère qu'il réduirait l'ensoleillement dont il dispose et qu'il porterait atteinte à son intimité ;
⇒ Un riverain habitant dans les alentours immédiats du projet s'interroge sur les arbres dont il dispose et craint que ceux-ci ombragent le projet ; il considère également que l'espace entre le projet et sa propriété est trop réduit ;
⇒ Un riverain se demande qui supportera la charge financière de l'entretien des abords du projet ;
⇒ Une barrière végétale supplémentaire devrait être réalisée entre l'immeuble à appartements et la limite du projet ;

Considérant que, lors de l'instruction de la demande, les avis des services et instances suivants ont été sollicités :

- Direction du développement rural – service extérieur de Thuin : avis favorable du 15 mai 2020 ;

- Cellule GISER : avis favorable conditionnel du 04 juin 2020 et libellé comme suit:

L'analyse du dossier transmis et des données disponibles met en évidence les éléments suivants :

⇒ *plusieurs axes de concentration du ruissellement sont présents sur l'emprise du projet ;*

- ⇒ *des noues sont mises en place pour reprendre ces écoulements tout en servant de bassin d'orage pour limiter l'impact de l'imperméabilisation du site •*
- ⇒ *les habitations seront munies de citerne présentant un volume tampon;*
- ⇒ *les bâtiments seront surélevés par rapport à leurs abords;*
- ⇒ *l'immeuble d'appartements sera positionné en position basse du site et présente un parking enterré. Cette configuration est sensible. En cas de ruissellement sur la voirie (surcharge des bassins d'orage par exemple), des écoulements risque de se diriger vers ce parking;*
- ⇒ *des écoulements pourraient être déviés sur la parcelle 197B en cas d' écoulements sur la voirie;*

Compte tenu de ces éléments, notre avis est favorable SOUS conditions :

- ⇒ *mettre en place un aménagement pour reprendre et conduire les écoulements pouvant impacter les parcelle 197B ;*
- ⇒ *mettre en place un aménagement de protection pour la rampe du parking souterrain (par exemple, un dos d'âne à son sommet).*

- SPW-DGO1 (Charleroi) : avis favorable conditionnel du 23 juin 2020 et libellé comme suit:

1) Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée : entrée ordinaire : 0,30m(max) - entrée cochère : 0,12m (min);
2) Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : 0,10m
3) Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : 1,50m dans les deux premiers mètres;
4) Profondeur maximale du lieu de dépôt : /
5) Profondeur de la zone de recul : 8M (AR des 22.10.34 et 29.05.37)
6) Limite du domaine public : en coïncidence avec l'alignement.
7) <u>ALIGNEMENT</u> :
L'alignement à respecter en cet endroit est 13m axe de voirie. Front de bâtisse à 21m (13m + 8m) de l'axe de voirie.
REMARQUES :
L'avis est favorable à condition de :

- ⇒ *prévoir du stockage de véhicules dans les nouvelles bandes de tourne-à-gauche et de tourne-à-droite ;*
- ⇒ *matérialiser les zones de stries par des îlots en dur de préférence.*

Ces deux adaptations seront prises en concertation et consultation du SPW pour toute modification sur la N579.

- ⇒ *Privilégier l'infiltration des eaux de pluie en place dans le nouveau quartier ;*
- ⇒ *Fournir au SPW un plan détaillé de I'intégration de la nouvelle voirie projetée (voirie d'accès au quartier) à la voirie existante.*

- IGRETEC : avis favorable conditionnel du 17 juin 2020 ;
- Service de prévention incendie ZOHE : avis favorable conditionnel du 24 août 2020

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi (AR du 10 septembre 1979) ;

Vu l'article D.IV.41 du CoDT relatif aux demandes de permis d'urbanisme portant sur la création et la suppression de voiries communales ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur la création et la suppression de voiries communales ; que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ; que l'espace destiné au passage du public se définit comme étant l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.IV.41 du CoDT, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les création et suppression de voiries communales avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de création et de suppression de voiries communales ; qu'en l'espèce, le dossier de demande de création et de suppression de voiries est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- ⇒ Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- ⇒ Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (si la demande de permis ne comporte pas un document portant cet intitulé, il convient toutefois de constater que cette justification ressort tant de l'EIE que des annexes 4 et 8, des plans de la demande de permis ainsi que de la note explicative jointe à l'annexe 4) ;
- ⇒ Un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de création et de suppression de voiries communales doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'environnement ; que le dossier

de demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la création et à la suppression des voiries communales induites par le projet ; que le Conseil communal en a pris connaissance ; qu'il ressort de cette étude que la création de nouvelles voiries à cet endroit n'entraîne pas d'incidences inacceptables ; que la suppression d'anciens sentiers vicinaux ne présentant plus de trace physique ne crée pas non plus d'incidences problématiques ;

Considérant que la demande de création/suppression de voiries communales tend en l'espèce, d'une part, à créer une nouvelle voirie communale entre la rue de Marchienne (voirie régionale) et la rue du Trieu du Bois, et ce afin de desservir un nouveau quartier résidentiel, et d'autre part, à supprimer les assiettes des anciens sentiers vicinaux n° 14 et 27 sur leur portion traversant le site du projet ;

Considérant que les anciens sentiers vicinaux n° 14 et 27 n'existent plus en fait ; qu'ils ne disposent d'aucune existence physique depuis de nombreuses années ;

Considérant que tout porte à croire que ceux-ci ont disparu par prescription trentenaire ;

Considérant qu'en tout état de cause, ces sentiers ne participent plus, depuis longtemps, au maillage des voiries communales ; que leur suppression permet d'actualiser le réseau des voiries communales ; que ces deux sentiers ne disposent plus d'aucune trace physique et ne sont plus utilisés depuis de nombreuses années ; que le sentier n° 27 ne débouche sur aucune voirie et ne participe plus au maillage actuel des voiries ; que le sentier n° 14 permettait quant à lui de créer une liaison entre la rue du Trieu du Bois et la rue de Marchienne ; que cette liaison sera assurée par la nouvelle voirie faisant l'objet de la demande de création de voirie communale ;

Considérant que le projet vise également la création d'une nouvelle voirie communale (en ce compris des espaces verts publics accessibles au public) ; que l'emprise de cette nouvelle voirie communale est reprise sur le plan de délimitation joint à la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ; qu'il ressort de ce plan que la voirie présentera un tronçon reliant la rue de Marchienne à la rue du Trieu du Bois ; qu'une boucle sera également créée, au Nord-Est de ce tronçon, afin de desservir les futures habitations du quartier faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ; que depuis cette boucle, en partie Nord, une voirie en cul-de-sac prolongera ladite boucle afin de desservir 9 habitations ;

Considérant que la voirie à créer disposera d'une largeur de 6 m entre la rue de Marchienne et la « boucle », de 4 m au niveau de la boucle (ainsi qu'entre cette boucle et la rue du Trieu du Bois) et de 8 m au niveau de la rue en cul-de-sac (la fin de cette portion de voirie disposera par contre d'une largeur de 6 m) ; qu'à plusieurs endroits, l'assiette de la voirie est élargie par des poches qui permettront la réalisation d'emplacements de stationnement, d'espaces verts publics et d'aménagement publics ;

Considérant que la création de la voirie communale projetée participera au maillage des voiries existantes et à l'amélioration de celui-ci ; qu'elle permettra de relier la rue de Marchienne (voirie régionale) à la rue du Trieu du Bois ; que le projet permettra notamment de faciliter le cheminement des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication entre ces deux voiries ; que l'assiette proposée pour la future voirie communale est en effet suffisamment large que pour réaliser une voirie partagée ; que le projet urbanistique prévoit d'ailleurs d'aménager la nouvelle voirie en voirie partagée ; que sur ce type de voirie, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ;

Considérant que la nouvelle voirie permettra aux riverains de la rue du Trieu du Bois de rejoindre à pied l'arrêt de bus situé à proximité du projet urbanistique, le long de la rue de Marchienne ;

Considérant que la réalisation d'emplacements publics de stationnement pour les vélos est rendue possible par l'assiette proposée de la voirie ; que le projet urbanistique prévoit la réalisation de 15 emplacements publics pour les vélos au sein des poches de voirie visées ci-dessus ; que ce type de dispositif ainsi que la possibilité de créer des voiries partagées permet d'encourager l'utilisation des modes doux de communication à cet endroit ;

Considérant qu'en matière de propreté et de salubrité, la demande de permis d'urbanisme indique que des poubelles sélectives publiques seront placées au niveau des placettes/zones de convivialité ; que les matériaux proposés par le demandeur de permis permettront un entretien aisé pour la commune ; que le réseau de récolte et d'évacuation des eaux se compose de deux réseaux distincts : le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées ; que le réseau des eaux usées se développe sous les voiries; que les eaux récoltées aboutissent à la station d'épuration de Marchienne-au-Pont ; que le réseau des eaux pluviales est réalisé en partie à ciel ouvert (noues paysagères) et en partie en sous-sol, dans des canalisations reliant les différentes noues entre elle, avec une évacuation vers le ruisseau de l'Hermitage ; que ces éléments justifient la demande de création de voiries en termes de salubrité et de propreté ;

Considérant que les voiries à créer seront traitées sous la forme d'espaces partagés, ce qui aura notamment pour effet de réduire la vitesse des véhicules ; que les voiries permettront l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; que de l'éclairage et un mobilier spécifique seront installés le long des voiries ; que l'éclairage sera principalement bas afin de ne pas créer une pollution lumineuse trop importante et de conserver un esprit résidentiel ; que ces éléments participent à offrir une sécurité suffisante aux futurs usagers et garantissent la quiétude des futurs habitants ;

Considérant que la demande prévoit la création de deux accès depuis la rue de Marchienne, dont un seul pourra être utilisés par les véhicules automobiles ; que le second sera secondaire et servira uniquement pour faciliter l'accès vers une zone publique ; que le projet permet de ne pas multiplier le nombre de raccordement vers la rue de Marchienne présentant un trafic important ;

Considérant que les réclamations et observations introduites à l'occasion de l'enquête publique concernent majoritairement la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées et ne visent pas la création de la voirie communale ou la suppression des anciens sentiers vicinaux ; qu'il appartiendra donc au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, de répondre à ces réclamations ;

Considérant toutefois que le Conseil communal constate notamment qu'il résulte des conclusions de l'EIE que les incidences du projet de création d'un nouveau quartier en termes de mobilité seront acceptables ;

Considérant que dans le cadre de l'étude d'incidences, des comptages de trafic ont été réalisés du jeudi 14 février 2019 au jeudi 21 février 2019, soit durant une semaine complète, en dehors de vacances scolaires ; que cette campagne de comptage a été effectuée à l'aide de deux boucles de comptage bidirectionnelles aux deux points d'accès principaux menant au site du projet, soit au niveau de la rue de Marchienne, entre le site du projet et le rond-point de Gozée, et au niveau de la rue de Bomerée, à proximité de la Fourchette d'Or ; que certains réclamants estiment que le comptage aurait dû également être effectué au niveau de l'embranchement du quartier du Chant des Oiseaux avec la rue de Marchienne ; que contrairement à ce que les réclamants soutiennent, les comptages réalisés par CSD permettent de rendre compte de la circulation tant au niveau de la rue de Marchienne que de la rue de Bomerée ;

Considérant qu'il ressort de cette campagne que la rue de Marchienne présente un trafic faible en matinée, non équilibré sur la journée et sert d'axe de retour important pour les trajets domicile-travail en fin d'après-midi ; que la rue de Bomerée présente quant à elle un trafic élevé en matinée en direction de Charleroi, non équilibré sur la journée ; que cette voirie régionale sert d'axe d'aller important pour les trajets domicile-travail de 7h30 à 8h30 ; que le pic de circulation en soirée est plus étalé ;

Considérant que pour la rue de Marchienne, les pics de circulation les plus contraignants sont le jeudi en heure de pointe du matin (7h45-8h45) vers Montigny-le-Tilleul et le jeudi en heure de pointe du soir (16h30-17h30) vers Gozée/Beaumont ; que pour la rue de Bomerée, les pics de circulation les plus contraignants sont le jeudi en heure de pointe du matin (7h30-8h30) vers Charleroi et vendredi en heure de pointe du soir (17h-18h) vers Gozée/Beaumont ; que la charge de circulation est plus faible durant le weekend avec un pic de circulation le dimanche soir sur la N53, de 17h à 18h ;

Considérant qu'en termes de flux, il ressort de l'EIE que le projet engendrera environ 761 déplacements journaliers de manière motorisée ; que ces flux représenteront environ 91 véhicules en heure de pointe du matin et 84 véhicules en heure de pointe du soir ; qu'il ressort de l'EIE que ces flux n'engendreront pas de dysfonctionnement dans la zone ;

Considérant que d'après les comptages réalisés, l'heure de pointe la plus contraignante sur la N579 (rue de Marchienne) est celle du jeudi soir (entre 16h30 et 17h30) ; que si aucun aménagement n'était prévu sur cette voirie, des ralentissements seraient attendus du fait des véhicules entrants en provenance de Montignies-le-Tilleul ; qu'il en irait de même pour les véhicules sortant du périmètre du projet au niveau de la N579 et se rendant vers Gozée ; que de manière à fluidifier les différents mouvements, l'auteur de l'EIE recommande d'aménager un dévoiement de la N579 au niveau du projet (afin notamment de diminuer la vitesse des véhicules à cet endroit) et de réserver un espace pour des bandes de présélection (tourne-à-gauche) ; que ces aménagements sont prévus par le demandeur de permis ; que la DGO1 a remis un avis favorable sur la demande de permis, moyennant le respect de conditions, dont notamment le fait de prévoir du stockage de véhicules dans les nouvelles bandes de tourne-à-gauche et de tourne-à-droite, et de matérialiser les zones de stries par des îlots en dur ; que compte tenu des aménagements proposés, aucun dysfonctionnement n'est attendu pour les mouvements d'entrée et sortie du futur quartier ;

Considérant qu'aucun problème de visibilité n'a été identifié par l'auteur de l'EIE concernant l'accès vers le projet depuis la N579 ni concernant la sortie du projet vers cette voirie ;

Considérant que le projet se raccorde également à la rue du Trieu du Bois au Sud-Est du quartier projeté ; que seuls les mouvements de sortie depuis le projet seront autorisés au niveau de cet accès ; que le tronçon de cette voirie auquel le projet sera raccordé est actuellement inadapté à la circulation « urbaine » en raison de son revêtement caillouteux et de ses ornières ; que la remise en état de cette portion de voirie, entre l'accès du quartier projeté et le virage formé par la rue du Trieu du Bois (à proximité de l'habitation sise au n° 10 de cette voirie) est prévue dans la demande de permis d'urbanisme, conformément aux recommandation de l'auteur de l'EIE ; que le virage de la rue du Trieu du Bois est suffisamment large et permet de s'y insérer sans problème de visibilité ;

Considérant qu'une réclamation regrette que la mise en sens unique de la rue du Trieu du Bois n'ait pas été étudiée ; que cette voirie dispose d'une largeur suffisante pour le passage dans les deux sens ; que la mise à sens unique de cette voirie n'est pas nécessaire au stade du présent projet ;

Considérant que l'ouverture de voirie sollicitée permet la création d'emplacements publics de stationnement au sein de poches de la voirie ; que le projet prévoit la réalisation de 31 emplacements publics de stationnement ; que ce nombre d'emplacements est suffisant pour limiter un risque de stationnement sauvage sur l'assiette carrossable de la voirie ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas la réalisation ou la modification d'un plan général d'alignement ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme envisage que 74a67ca de voiries soit cédés gratuitement et libre de toutes charges à la commune de Thuin au titre de charge d'urbanisme ; qu'il y aura lieu d'imposer cette cession à titre de charge d'urbanisme en cas d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées sollicité ;

Considérant qu'à la suite à la cession de ces voiries, la commune sera chargée de la gestion et de l'entretien de celles-ci ; qu'en ce qui concerne les espaces verts publics, le demandeur de permis a joint un planning des travaux d'entretien à réaliser ;

Pour les motifs qui précèdent,

DECIDE, par 15 voix pour et 7 voix contre,

Article 1 : D'approuver la suppression de voiries et la création de nouvelles voiries communales sollicitée de manière à intégrer une portion de 74a67ca au domaine public de la voirie conformément au plan de délimitation ;
Cette cession devra se faire à titre gratuit et libre de toutes charges pour la Commune.
Tous les frais et dépenses seront supportés par le maître d'ouvrage au titre de charge d'urbanisme à imposer lors de l'octroi du permis d'urbanisme.

Article 2 : Les frais d'examen des dossiers techniques de voirie, les frais de surveillance des travaux par les services communaux, la rédaction du projet d'acte relatif aux cessions éventuelles, les frais d'acte, de plan, d'enregistrement, de transcription et tous autres frais généralement quelconques, relatifs au transfert de propriété sont à charge du maître d'ouvrage ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- ⇒ au Fonctionnaire Délégué de la DGO4, Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi;
- ⇒ au demandeur
- ⇒ aux riverains

Article 4 : de publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet.

° ° °

Plan d'implantation non reproduit, consultable au Secrétariat.

14 DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU VILLAGE À DONSTIENNES – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2020412-WQ relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de la rue du Village à Donstiennes - Voirie et égouttage ";

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 421/733-60/-/20200042;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/10/2020 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020 :
Avis positif sous réserve d'inscription des crédits à la MB2/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020412-WQ du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de la rue du Village à Donstiennes - Voirie et égouttage ", dont le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 421/733-60/-/20200042 et de financer cette dépense par emprunt à l'article 421/961-51/-/20200042.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

° ° °

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

14.1 AMENAGEMENTS TEMPORAIRES DE VOIRIES ZONE 30 ET RADARS PREVENTIFS – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE.

La délibération suivante est prise.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le descriptif technique N° 2020419-WQ relatif au marché "Aménagements temporaires de voiries - Zone 30 et radar préventif divisé en deux lots" (WQ)" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 425/741-52/-/20200056 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le descriptif technique N° 2020419-WQ du marché "Aménagements temporaires de voiries - Zone 30 et radar préventif (WQ)", dont le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 425/741-52/-/20200056 et de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve à l'article 060/995-51/-/20200056 et par subsides à l'article 425/665-52/-/20200056.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

° ° °

Descriptif technique non reproduit, consultable au service Secrétariat.

15. RÈGLEMENT DE L'IMPOT SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22 OCTOBRE 2019.

M BRUYNDONCKX intervient : « Qu'en est-il des panneaux publicitaires LED que l'on trouve ça et là dans l'entité sur des véhicules ou remorques : autorisés ou pas ? Quid des panneaux LED allumés jours et nuits ? «

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 relative au règlement de l'impôt sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 24/09/2020,

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De rapporter le règlement du 22 octobre 2019 relatif à l'impôt sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices d'imposition 2020 à 2025.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, un impôt annuel et indivisible sur les panneaux d'affichage existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend :
a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
e) Tout support mobile, tel les remorques.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4 : La taxe est fixée à

- ⇒ 0,40 euros par dm2 ou fraction de dm2 de superficie du panneau pour les panneaux installés pour une durée inférieure à 6 mois ;
- ⇒ 0,75 euros par dm2 ou fraction de dm2 de superficie du panneau pour les panneaux installés pour une durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- ⇒ 0,0625 euros par dm2 ou fraction de dm2 de superficie du panneau par mois entamé pour les supports mobiles, tel que les remorques.

Ces taux seront majorés au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Ces taux seront majorés au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la superficie utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable pour :

- ⇒ Les panneaux placés par les services publics ou les œuvres reconnues d'intérêt public ;
- ⇒ Les panneaux dont la superficie totale est inférieure à 100 dm².

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- ⇒ 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- ⇒ 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- ⇒ 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. RÈGLEMENT DE L'IMPOT SUR LES PISCINES PRIVÉES – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22 OCTOBRE 2019.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

27 octobre 2020

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 relative au règlement de l'impôt sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 23/09/2020 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 08/10/2020 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De rapporter le règlement du 22 octobre 2019 relatif à l'impôt sur les piscines privées pour les exercices d'imposition 2020 à 2025.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, un impôt annuel et indivisible sur les piscines privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : L'impôt est dû solidairement par le propriétaire et la personne qui dispose de la piscine privée au 1er janvier de l'exercice d'imposition, que cette dernière soit fonctionnelle ou non et que le propriétaire et la personne qui en dispose l'utilise ou non au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de l'impôt est fixé à :

⇒ 200,00 euros pour les piscines de moins de 100 m² ;
⇒ 600,00 euros pour les piscines de 100 m² et plus.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe :

⇒ Les piscines gonflables présentant un caractère non permanent ;
⇒ Les piscines de moins de 10 m².

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

⇒ 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;

- ⇒ 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- ⇒ 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. RATIFICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 § 2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Les délibérations suivantes sont prises :

17 Location de mobilier de terrasse

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 14 septembre 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative au paiement de la facture de la société Loca-Concept relative la location du mobilier de terrasse et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 14 septembre 2020.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

17.1 Acquisition d'une tablette pro

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 14 septembre 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative au paiement de la facture de la société Orditech relative à l'acquisition d'une tablette pro pour échevin et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 14 septembre 2020.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

17.2 Location de mobilier de terrasse

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative au paiement de la facture de la société Loca-Concept relative la location du mobilier de terrasse et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 28 septembre 2020.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

17.3 Travaux d'éclairage public Place du Chapitre à Thuin

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture n°15349383 du 07 septembre 2020 d'ORES d'un montant de 7.462,31 € TVAC pour les travaux d'éclairage public de la place du Chapitre et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 21 septembre 2020.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

° ° °

M PACIFICI invite les Conseillers à poser leurs questions d'actualité (article n°76 du R.O.I. du Conseil communal).

1. Question posée par Mme DEHAVAY :
" *Concerne : VENTE DU PRESBYTÈRE DE RAGNIES*
Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Président,
Dans le p.v du collège du 24 aout 2020, nous pouvons lire qu'en séance du 29.06.2020 le collège accepte une offre sous réserve de surenchère, la date pour cette dite surenchère étant passée cette offre est donc logiquement acceptée.
Bonne nouvelle !
Quel est l'état d'avancement de cette vente ?
Nous nous posons la question, au vu de l'état du bâtiment, de savoir si la vente ne devait pas aboutir avant l'hiver, une solution provisoire est-elle avancée quand a la protection du dit bâtiment, (couverture de la toiture...)
Il serait dommage que le bâtiment se dégrade plus qu'il ne l'est déjà.
merci d'avance de vos réponses"

Mme VAN LAETHEM signale un souci au niveau de la cabine électrique d'ORES présente sur le terrain. Le Collège réuni ce 26 octobre a décidé de retirer cet espace de la vente et de prendre contact avec ORES pour l'aménagement de la cabine. Mme VAN LAETHEM, tout comme les acquéreurs, espère que cette vente se fera avant l'hiver.

2. Question d'actualité posée par Mme LONTIE :
" L'émoi suscité à THUIN à propos de la famille de Helin menacée d'expulsion imminente, ainsi que le mouvement de solidarité qui s'est tissé au sein même de l'Athénée royal de Thuin, ne peut pas nous laisser indifférents. Ce mouvement citoyen démontre la nécessité d'apporter une réponse humaine et digne à ce type de situation.
Il s'agit d 'une famille arrivée chez nous en février 2015, elle s'intègre à la vie thudinienne, Helin et son frère sont scolarisés ici , et ce avec succès.
Nous le savons,l'adolescence est une période très importante de la vie où la personnalité se développe. Les projets de vie prennent forme, les liens sociaux se créent via notamment la scolarité suivie dans le pays d'accueil. Helin et sont frère ont fait l'effort d'apprendre une de nos langues nationales, d'effectuer des études, d'apprendre un métier. Ils se sont fait des amis parmi notre population belge.
Un État de droit digne de ce nom ne peut pas accepter que ces jeunes soient, du jour au lendemain, obligés de retourner dans un pays où ils n'ont plus de liens.D'autant qu'ils sont Kurdes , identité ethnique minoritaire difficile à porter ce jour en Turquie.
Nous rappelons aussi que notre pays est signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant.
Quelle position les autorités communales vont-t-elles choisir ?
Dans toutes les civilisations, les lois sont faites normalement pour protéger les faibles, en l'occurrence, il s'agit d' immigrés. Nous devons entendre leur demande avec bienveillance (qui veut dire « vouloir du bien ») et les aider à protéger la stabilité, la liberté et la dignité qu'ils ont trouvé, je l'espère, ici à Thuin, dans notre pays."

Mme VAN LAETHEM signale que la Ville de Thuin n'a pas de pouvoir de décision dans ce dossier.
Après vérification, il s'avère que la famille a introduit le 20/10/2020 une procédure de recours contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'asile du 07/10/2020. Nous n'avons reçu à ce jour aucune notification de l'Office des Etrangers concernant le refus et la procédure d'expulsion.

3. Question d'actualité de Mme THOMAS, lue par Mme DUCARME en raison du souci de micro de Mme THOMAS
"*Madame la Bourgmestre,*
Monsieur l'échevin des cimetières, Mr Caffonette,
A quelques jours de la Toussaint, je m'interroge sur les éventuelles dispositions prises par les autorités pour l'accès et les visites dans les cimetières. En effet, certains sont, chaque année, très fréquentés et le seront certainement cette année aussi.
Le port du masque est-il obligatoire ou non, y a-t-il des dispositions pour certains parkings parfois trop fréquentés ou qui possèdent un accès restreint, les heures d'ouverture sont-elles aménagées ?
Merci déjà pour la réponse."

M CAFFONETTE signale que conformément à l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 10/10 le port du masque est obligatoire dans les cimetières du 26/10 au 08/11/2020. Les pictogrammes ont été apposés aux entrées des cimetières par le service travaux.

4. Question d'actualité posée par M. LANNOO :
" *Madame la Bourgmestre,*
Lors du conseil communal de septembre, dans vos communications, vous avez signalé que dans le cadre de la collaboration menée avec les services du cadastre, un courrier allait être adressé à l'ensemble des thudiniens propriétaires d'une habitation répertoriée comme n'ayant pas de salle de bains et/ou pas de chauffage central afin de les inviter à se mettre en ordre.
Depuis, certains thudiniens répondant à ces critères ont reçu ce document, et d'autres également alors qu'ils ne font pas partie de cette catégorie.
Peut-on connaître les modalités d'envoi, est-ce aléatoire ou ciblé selon les critères donnés au conseil du mois dernier, quels sont les délais pour les régularisations, merci de nous éclairer afin que chaque citoyen soit au fait des décisions du Collège.
Je vous remercie pour votre écoute et pour les éclaircissements apportés."

Mme VAN LAETHEM signale que cette question lui a déjà été posée à de maintes reprises. On peut faire un constat : sur n'importe quel site immobilier on peut constater que les revenus cadastraux sont bien souvent inadaptés. En cas d'une nouvelle construction ou de l'achat d'un bâtiment, les revenus cadastraux sont souvent revus à la hausse. Il existe ainsi une injustice entre les citoyens qui engendre une distorsion de revenus cadastraux. Dans ce cas, il s'agit juste d'une remise en ordre. Plus de 2000 courriers ont déjà été envoyés, au départ uniquement aux propriétaires de maisons dites « sans confort » et ce, en vue d'obtenir un juste revenu cadastral. Mme VAN LAETHEM précise qu'il n'y aura pas de retour en arrière ni de redressement en cas de réponse spontanée.

5. Question d'actualité posée par M. DUHANT :
"*Concerne : Situation des bâtiments insalubre ou inoccupés de la Ville Haute*
Madame la Bourgmestre,
Monsieur le président,
Depuis quelques jours, on peut lire sur la façade du numéro 34 de la Grand Rue à Thuin, qu'un immeuble régulièrement inoccupé et dont l'aile gauche est même dans un état de ruine, va être réhabilité avec le concours du Fond du Logement.
Pourriez-vous nous indiquer l'avancement des différents dossiers concernant des bâtiments insalubres et/ou inoccupés qui se trouvent dans la Grand Rue ?
Je vous remercie."

Mme VAN LAETHEM signale une amélioration globale de la qualité du bâti. Grâce au travail de notre conseillère logement, plusieurs bâtiments ont déjà été rénovés. Dans la Grand Rue, les bâtiments n°30 et 32 ont été rachetés par le Fonds du Logement pour les rénover et faire 5 appartements de qualité. Le n°33, de l'autre côté, a été fermé et évacué pour des raisons de sécurité. Le propriétaire a fait réaliser une étude de stabilité et la Ville l'a mis en demeure d'effectuer les travaux de sécurisation.

Le Président remercie tous les participants pour leur écoute. Il remercie également les communes de Fontaine l'Evêque et Charleroi qui l'ont aidé à organiser au mieux cette séance virtuelle du Conseil communal. Il tentera d'améliorer encore les choses en envisageant d'être présent physiquement dans la salle du Conseil communal afin de casser la fracture numérique et de permettre à un public restreint de suivre les débats. Il remercie encore une fois l'Administration et surtout son informaticien, M FLANDRE, pour la bonne organisation de cette séance.

Le Président prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H10.

---

27 octobre 2020

La Directrice générale,	Le Président,	La Bourgmestre,
Ingrid LAUWENS.	Fabian PACIFICI.	M-E. VAN LAETHEM